



MAIRIE DE KIRCHHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

mars 2024

27 Rue du Général de Gaulle – 67520 KIRCHHEIM – 03 88 87 51 13 – mairie@kirchheim.fr

CONTACT !

POLICE PLURICOMMUNALE KIRCHHEIM

++++++

Tél. 03 88 59 29 58
policemunicipale@marlenheim.fr



GENDARMERIE de Wasselonne

Tél. 03 88 87 02 45
ou en faisant le **17** - 24/24

Famille RESPEKTOU

STOP aux incivilités : jouons le jeu !



POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE, RESPECTONS NOTRE VILLE !

POUR MEMOIRE

LES REGLES DU BIEN VIVRE ENSEMBLE



Les bruits de voisinage.

- Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :*

 - **les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00**
 - **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
 - **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**
- Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité.*

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés au comportement, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

 - *des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,*
 - *des appareils de diffusion du son et de la musique,*
 - *des outils de bricolage, de jardinage,*
 - *des appareils électroménagers,*
 - *des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,*
 - *de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,*
 - *de pétards et pièces d'artifice,*
 - *des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,*
 - *de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R48-3 du Code de la Santé Publique.*

Cette liste n'est pas limitative.
- Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.*
- Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisés de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R48-4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.*
- Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.*
- Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence, constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées en (2.) des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.*

Le stationnement.



Stationnement gênant, très gênant, dangereux et abusif !

Pour la sécurité des piétons et principalement des enfants, il est interdit de stationner, même partiellement sur les trottoirs.

Il est interdit de s'arrêter en voiture ou de stationner sur le trottoir sauf si un marquage au sol l'autorise expressément.

Se garer sur un trottoir est considéré comme un stationnement très gênant relevant des contraventions de 4^{ème} classe, soit : Une amende forfaitaire de 135 €, majorée à 575 €.



Arrêté Municipal

N° 17/2021

Réglementant le stationnement abusif de plus de 72h sur la commune de Kirchheim.

Extrait de l'arrêté n° 17/2021 du 19/11/2021

Article 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune. Tout stationnement sur la voie publique ou ses dépendances d'un véhicule pendant une durée supérieure à **72 heures** sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la législation en vigueur avec la mise en fourrière du véhicule.

Les animaux : Errance ou divagation.



L'arrêté municipal stipule :

- Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les **animaux** sur le territoire de la commune et notamment, les **chiens**, les **chats**, et les **animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité** ;
- Article 2 :** Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière ;
- Article 3 :** Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les champs même accompagnés, doivent être tenus en laisse ;
- Article 4 :** Tout chien errant trouvé sans collier sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier ;
- Article 5 :** Ne sont pas concernés par cet arrêté les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés ;
- Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les déchets verts.

Il est **interdit par la loi** de brûler à l'air libre ses déchets verts, comme l'ensemble de ses déchets ménagers.

Brûler des déchets peut causer **des troubles du voisinage**, que ce soit à cause des odeurs ou de la fumée dégagés.

En cas de non-respect de l'interdiction de brûler les déchets verts à l'air libre, veuillez contacter la Police Pluricommunale au 03 88 59 29 58 ou directement la Gendarmerie - Tél. 17.

La personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum.

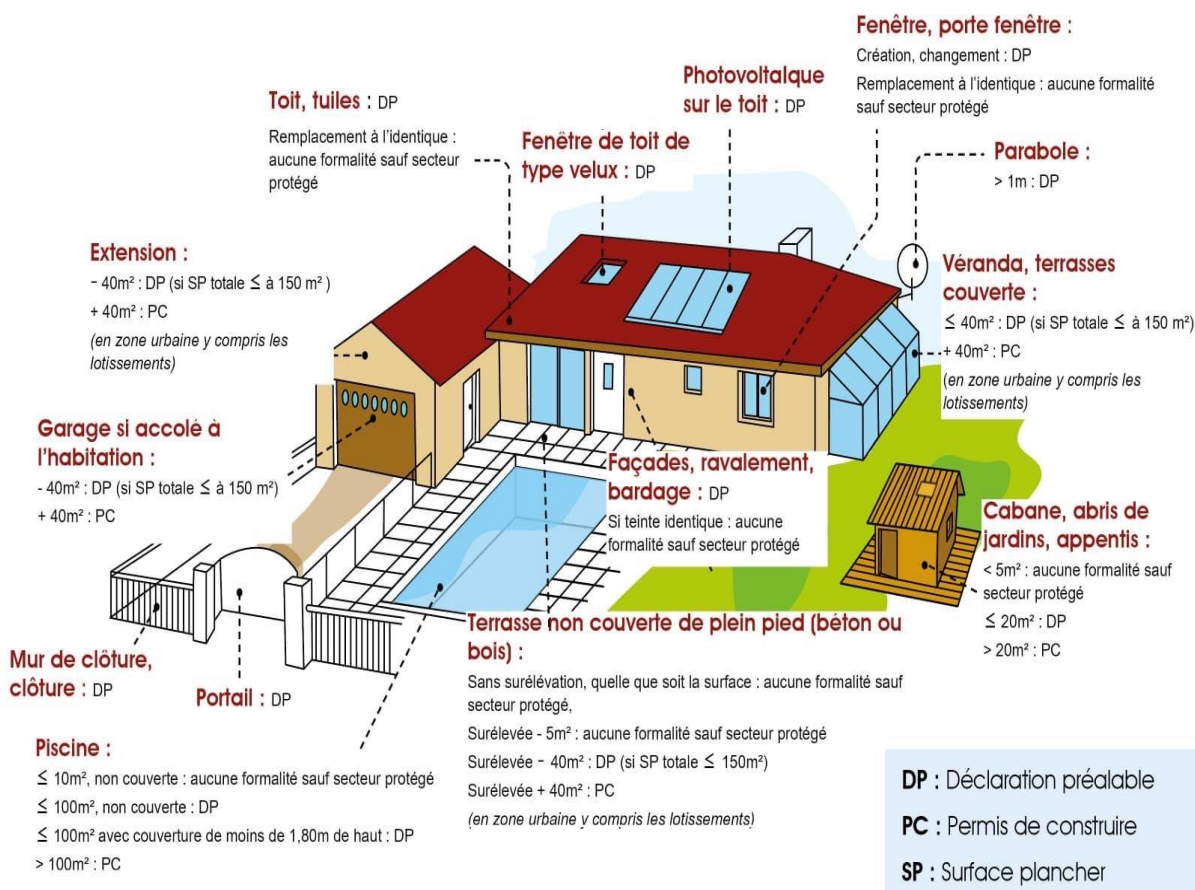
INTERDICTION
du
BRÛLAGE
des
DÉCHETS
VERTS
par les particuliers



Vous envisagez de réaliser des travaux ? Quelles sont les démarches à effectuer auprès de la mairie ?

L'extension de votre maison d'habitation ou le changement de vos menuiseries ne nécessitent pas les mêmes formalités au titre du droit des sols. Il est donc important de bien s'informer sur les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal afin d'aménager et de construire en toute sérénité.

Selon la **nature** et l'**importance** des travaux à réaliser, il conviendra de déposer soit :



**liste non exhaustive*

Réaliser des travaux sans autorisation, quels risques ?

Construire ou modifier un bâtiment sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable constitue une infraction pénale, passible de sanctions conformément à [l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme](#) :

- Une **amende** comprise entre 1200€ et 6000€ par mètre carrés de surface construite ;
- Si l'infraction est constatée **en cours de travaux**, l'autorité compétente peut ordonner **l'interruption** de ceux-ci ;...

La commune de KIRCHHEIM a adhéré à la mission **Conformité et Contrôle en application du droit des sols (ADS)** de l'ATIP permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement juridique et technique dans la mise en œuvre de la Police de l'urbanisme sur le territoire communal. Cet accompagnement se traduit notamment **par des contrôles réguliers** sur le ban de la commune, à la suite du dépôt de la **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)** et par suite de constats / signalements.

Select'om

Bien trier les déchets pendant
l'Osterputz!



EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET BRIQUES ALIMENTAIRES



SAC JAUNE
= RECYCLÉS

Briques en carton, emballages et flacons plastiques, emballages métalliques et tous les emballages plastiques.

ⓘ Attention aux nouvelles consignes de tri nationales, qui sont différentes des consignes locales : Pas de papier/carton dans les sacs jaunes (=bac bleu).



DÉCHETS VALORISABLES EN DÉCHÈTERIES



À TRIER À PART
SI POSSIBLE
= VALORISÉS

Déchets d'équipement électriques et électroniques, bois, gravats, ferrailles, encombrants et mobiliers, autres déchets (ampoules, pots de peinture, batteries, capsules nespresso, plâtre, pneus etc.).

L'astuce en plus pour l'environnement : lors de votre Osterputz, en cas de grande quantité de déchets **similaires et valorisables**, **pensez à bien les trier à part** dans un carton ou autre afin qu'ils puissent être valorisés en déchèterie. **Triez plus particulièrement le verre, la ferraille et le bois à part.**



TOUT LE RESTE DES DÉCHETS



À JETER
= INCINÉRÉS

Une question sur le tri de vos déchets ?

☎ 03 88 47 92 20 ✉ accueil@select-om.com 🌐 www.select-om.com

Et SBAM !

La bonne idée à
la portée de tous.



Sourire

Bonjour

Au revoir

Merci



“ Le sourire que tu envoies
revient vers toi ”

Proverbe hindou

Le respect

on a tous à y gagner !